



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration pour trois installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la Loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature) exploités par le Golf de Villacoublay-Air et situés sur le territoire de la commune de Bièvres (Essonne)

Le ministre des armées,

- Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 3.2.3.0 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 et du programme de mesures associé ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juillet 2023 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentée par le président du Golf de Villacoublay-Air, relative à la régularisation de déclaration d'un forage, d'un prélèvement et d'un plan d'eau ;
- Vu le certificat de rebouchage d'un forage d'alimentation en eau potable réalisé par la société SADE le 25 avril 2002 ;
- Vu la confirmation de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées attestant de la complétude du dossier de déclaration effective le 14 septembre 2023 ;

délivre récépissé à :
Monsieur le président du Golf de Villacoublay-Air
BA 107
Route de Gisy
78 129 Vélizy-Villacoublay

de sa déclaration concernant la régularisation administrative d'un forage, d'un prélèvement et d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Bièvres (Essonne).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Localisation	Coordonnées Lambert 3	Rubriques	Intitulés rubriques	Critères	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Lieu-dit : Chêne-rond 91 064 Bièvres N° G2D : 910 064 001 Y Références cadastrales : Section OA Référence BRGM BSS00RKKS	X= 640 824 m Y= 685 2337 m	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	154,2 m	D	11/09/2003
		1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m ³ / an, mais inférieur à 200 000 m ³ / an	31 000m ³ /an		11/09/2003
	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	0,37 ha	09/06/2021		
	X= 640 929 m Y= 685 2510 m					

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés qui s'appliquent aux rubriques mentionnées dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales précitées.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration, et à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, sis 5, rue Carnot, 78000 Versailles Cedex ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-33 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

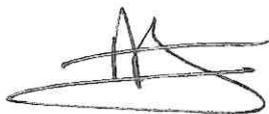
- Monsieur le président du Golf de Villacoublay-Air ;
- Monsieur le préfet de l'Essonne, pour communication au maire de la commune de Bièvres, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2023**

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

